

AVIS PUBLIC

PP-29 et RCA06-30006

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO PP-29 INTITULÉE : « PROJET PARTICULIER
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE,
VISANT À PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU
BÂTIMENT, AUTORISER L'INSTALLATION D'ENSEIGNES ET AUTORISER LES
USAGES ÉCOLE ET GARDERIE AU 10350 BOULEVARD
PERRAS SUR LE LOT PROJETÉ 3 693 694 »**

et

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA06-30006 INTITULÉ : « PROJET DE RÈGLEMENT
ABROGEANT LES PROGRAMMES DE
DÉVELOPPEMENT PORTANT LES NUMEROS DE RÈGLEMENT
94-008 ET 96-141 SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT
RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES »
DISTRICT DE LA POINTE-AUX-PRAIRIES**

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 avril 2006 sur le premier projet de résolution numéro PP-29 et du projet de règlement RCA06-30006, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 2 mai 2006, un second projet de résolution numéro PP-29 ainsi qu'un second projet de règlement numéro RCA06-30006, lesquels portent les titres ci-haut mentionnés.

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës afin qu'une résolution et/ou un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie des seconds projets peut être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

QUE les objets de ces seconds projets sont décrits au titre de ces derniers. Le nouveau projet décrit par la résolution PP-29 vise à remplacer les projets qui étaient visés sur ce même site, par les programmes de développement 94-008 et 96-141 qui sont, par le fait même, abrogés par le projet de règlement RCA06-30006.

Ce projet de résolution et ce projet de règlement visent la zone numéro 0289. Les personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës numéros 0272, 0273, 0284, 0290, 0291, 0297 et 0298 telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que certaines dispositions de la résolution et/ou règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- Être reçue au secrétariat du bureau d'arrondissement situé au 11370, rue Notre-Dame Est, au plus tard le **18 mai 2006 à 16 h 30** ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le 2 mai 2006 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- **Une personne physique** doit également, le 2 mai 2006 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 2 mai 2006 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

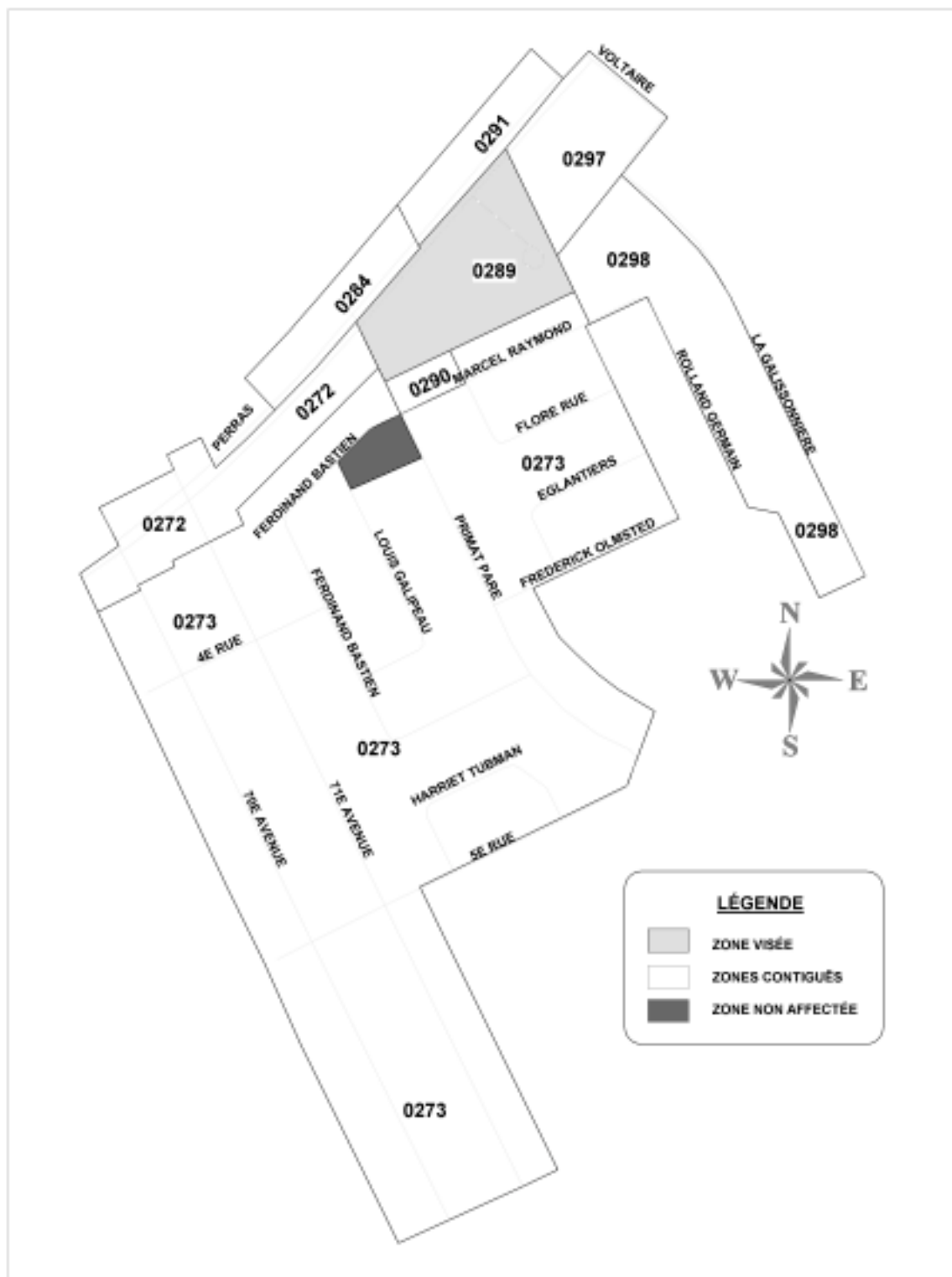
5. **ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de résolution peut être consulté au bureau d'arrondissement situé au 11370, rue Notre-Dame Est, Montréal-Est, aux heures régulières d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, ainsi que dans les bureaux Accès Montréal situés au 3445, rue Robert-Chevalier à Pointe-aux-Trembles, et au 8910, boulevard Maurice-Duplessis à Rivière-des-Prairies, soit du lundi au vendredi, de 9 à 17 heures.

Le plan ci-dessous illustre les zones visées et leurs zones contiguës.



Donné à Montréal, ce 10^e jour du mois de mai 2006.

M^e Dany Barbeau, avocate
Directrice du bureau d'arrondissement
et secrétaire d'arrondissement

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/rpm